

PAR COURRIEL

Québec, le 30 avril 2021



Objet : Demande d'accès à des documents
N° référence : DA-2020-2021-13



Nous donnons suite à votre correspondance reçue le 31 mars 2021, dans laquelle vous nous formulez la demande suivante :

« [...] *En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) concernant les différents masques de procédure qui sont fournis par le gouvernement du Québec, dans les établissements scolaires et qui mentionne(nt) les points suivants :*

- *Provenances des différents masques (Nom et adresse de l'usine de fabrication)*
- *Références des différents masques*
- *Compositions des différents masques*
- *Analyses et résultats effectuées sur les différents masques, par le Canada ou Québec [...] »*

À priori, nous vous informons, par mesure de transparence, que le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) est chargé de procéder à l'acquisition des masques pour tous les organismes publics incluant ceux des réseaux de la santé et des services sociaux ainsi que ceux des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Or, pour les organismes publics, excluant ceux du réseau de la santé et des services sociaux, c'est l'Agence du revenu du Québec qui est chargée de les distribuer auprès de ceux-ci. Ainsi, le CAG ne détient pas l'information quant aux masques qui ont effectivement été distribués dans les établissements scolaires.

...2

Quant au 2^e élément de votre demande, vous trouverez en pièce jointe la liste faisant état des références à l'égard des masques qui sont fournis par le CAG auprès de sa clientèle dont la distribution est assurée par l'Agence du revenu du Québec (ce qui inclut donc les établissements scolaires).

Quant aux éléments 1, 3 et 4 de votre demande, nous vous informons que nous détenons des documents contenant les renseignements demandés mais que nous ne pouvons pas vous les communiquer conformément aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès ».

Conformément à la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièces jointes, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Original signé

Michèle Durocher, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Masques fournis par le CAG

Nom du fournisseur	Catégorie	Numéro de modèle
AMD Medicom	Adulte	Distech 2215
Cardinal	Pédiatrique	COVP-WMCL 1948-50
Entreprise Prémont	Adulte	Humask pro 1000
Entreprise Prémont	Adulte	Humask pro 2000
Entreprise Prémont	Fenêtre	Humask ProVision2000
Medsup	Pédiatrique	MPE-50-M1
Medsup	Fenêtre	MFTB-15
Medsup	Fenêtre	MFTBL-15
Medsup	Fenêtre	MFTW-15
Phare Médica	Pédiatrique	999-1047
Pro-Aide Medic	Pédiatrique	FM-34EEJ
Supermax	Pédiatrique	Aurélia 2410
Terio Int	Adulte	T1001

**Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).